



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 26 juin 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Il m'a été rapporté que des élèves en situation de handicap ayant bénéficié d'aménagements reconnus par la Cellule d'appui à la réussite (CAR) tout au long de leur scolarité se sont vu refuser ces mêmes aménagements lors des épreuves de fin d'études secondaires, au motif que leur mise en œuvre serait techniquement difficile. Cette situation soulève une question de fond : un élève peut-il se voir priver, à l'occasion de l'examen le plus déterminant de son parcours scolaire, d'accommodations dont il bénéficiait jusqu'alors de manière continue ?

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

- Selon quels motifs la commission d'examen peut-elle refuser de mettre en œuvre les aménagements précédemment accordés à un élève en situation de handicap par la Cellule d'appui à la réussite, et ces motifs sont-ils définis par un cadre réglementaire explicite ?
- Quelles voies de recours sont ouvertes à un élève ou à ses représentants légaux lorsqu'un aménagement précédemment accordé est refusé dans le cadre des examens de fin d'études ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Francine Closener
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 4336 de Madame la Députée Francine Closener

1. Selon quels motifs la commission d'examen peut-elle refuser de mettre en œuvre les aménagements précédemment accordés à un élève en situation de handicap par la Cellule d'appui à la réussite, et ces motifs sont-ils définis par un cadre réglementaire explicite ?

L'article 55-3 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire (ci-après « la Loi ») définit le champ de compétence de la Commission des aménagements raisonnables (ci-après « la CAR »).

En application du paragraphe 5 de cet article, la CAR détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le paragraphe 6 prévoit que les aménagements raisonnables décidés restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée, l'élève continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés.

Pour les élèves des classes terminales, l'article 55-3, paragraphe 8, de la Loi prévoit que seule la CAR est compétente pour décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} et à l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La demande de renouvellement des aménagements raisonnables en classe terminale, telle que prévue au paragraphe 7 de la Loi, vise surtout à recueillir la volonté expresse de l'élève quant au maintien des aménagements. En effet, certains aménagements raisonnables sont mentionnés dans le complément au diplôme de fin d'études secondaires et l'élève concerné peut ne pas souhaiter qu'ils y figurent. Cette démarche revêt donc essentiellement un caractère administratif et ne constitue pas une remise en question des besoins de l'élève ni des aménagements dont il bénéficie.

Conformément à l'article 55-6 de la Loi, le commissaire du Gouvernement informe, lors de la réunion préliminaire, les membres de la commission d'examen ou du jury des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Il résulte de ce qui précède que la législation applicable ne confère pas à la commission d'examen la compétence de remettre en cause une décision prise par la CAR ni de refuser la mise en œuvre d'un aménagement raisonnable préalablement accordé par celle-ci.

Si des difficultés exceptionnelles devaient néanmoins survenir lors de la mise en œuvre concrète d'un aménagement raisonnable, elles devraient être portées sans délai à la connaissance de la CAR et des services compétents du ministère afin qu'une solution conforme aux dispositions légales applicables puisse être recherchée.

Il convient enfin de rappeler que, conformément à l'article 55-3, paragraphe 10, de la Loi, seule la CAR est habilitée à se prononcer sur la fin des aménagements raisonnables, sur proposition motivée de la

personne de référence de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève étant demandés en leur avis.

2. Quelles voies de recours sont ouvertes à un élève ou à ses représentants légaux lorsqu'un aménagement précédemment accordé est refusé dans le cadre des examens de fin d'études ?

En cas de décision défavorable de la CAR refusant l'octroi d'aménagements raisonnables, plusieurs voies de recours et de médiation sont ouvertes.

Les décisions de la CAR constituant des décisions administratives, toute personne qui s'estime lésée peut introduire un recours gracieux, par écrit, auprès du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce recours doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Il est également possible de saisir le Service de médiation scolaire. Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut entreprendre les démarches nécessaires auprès des services ou établissements scolaires concernés et formuler des recommandations afin de favoriser un règlement amiable, équitable et concerté du différend.

Une réclamation peut également être adressée à l'Ombudsman. Cette démarche n'interrompt ni ne suspend les délais applicables aux recours gracieux ou contentieux. L'Ombudsman ne peut ni annuler ni modifier la décision de la CAR, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin de rechercher une solution amiable.

À la suite de l'introduction d'un recours gracieux auprès du Ministre, un recours contentieux peut, selon les conditions et délais applicables, être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être formé par requête signée par un avocat à la Cour, conformément aux dispositions applicables.

Luxembourg, le 11 septembre 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH